

第八條

報復規定

締約國ノ各ハ該締約國ノ船舶、其ノ積荷及旅客ニ對シ本規程ノ條項ヲ自己ノ主權又ハ權力ノ下ニ在ル海港ニ於テ有效ニ適用セサル國ノ船舶ニ對シ、外交手續ニ依リ通告ヲ爲シタル後、均等待遇ノ便益ヲ停止スルノ權ヲ留保ス

前項ニ規定スル處置ノ執ラレタル場合ニ於テハ處置ヲ執リタル國及處置ヲ受ケタル國ハ何レモ常設國際司法裁判所ニ、書記宛ノ請求ニ依リ、出訴スルノ權利ヲ有スヘシ同裁判所ハ簡易手續ノ規則ニ從ヒ右事件ヲ解決スヘシ

尤モ各締約國ハ本條第一項ニ規定スル處置ヲ執ルノ權利ヲ拋棄スル旨ノ宣言ヲ爲スコトアルヘキ他ノ國ニ對シ右處置ヲ執ルノ權利ヲ拋棄スルコトヲ本條約ノ署名又ハ批准ノ際宣言スルノ權利ヲ有スヘシ

第九條

Article 8.

Chacun des Etats contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie diplomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un Etat qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent Statut aux navires dudit Etat contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'Etat qui en aura pris l'initiative et l'Etat qui en sera l'objet auront, l'un et l'autre, le droit de s'adresser à la Cour permanente de justice internationale par une requête adressée au greffe; la Cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, de déclarer que, à l'égard de tous les autres Etats contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

Article 9.

海上沿岸
貿易

本規程ハ海上沿岸貿易ニ何等適用ナキモノトス

船舶業務

各締約國ハ第二條及第四條ノ規定ニ違反セサル限り自
國ノ海港ニ於ケル船舶業務ニ關シ其ノ適當ト認ムル施
設ヲ爲スノ權利ヲ留保ス

第十條

第十一條

水先案内

各締約國ハ水先案内業務ヲ其ノ適當ト認ムル所ニ從ヒ
組織シ且管理スルノ權利ヲ留保ス水先案内カ強制的ナ
ル場合ニ於テハ料金及提供セラルル便益ニ付テハ第二
條及第四條ノ規定ニ從フヘキモノトス尤モ各締約國ハ
必要ナル技術的資格ヲ有スル自國民ニ對シ強制的水先
案内ノ義務ヲ免除スルコトヲ得

第十二條

出移民の
運送船に
關する留
保

各締約國ハ自國法規ノ規定ニ從ヒ出移民運送ヲ、右法
規ノ要件ヲ充スモノトシテ特別許可ヲ與ヘラレタル船
舶ノミニ局限スルノ權利ヲ留保スル旨ヲ本條約ノ署名
又ハ批准ノ際宣言スルノ權能ヲ有スヘシ尤モ右權利ヲ

海港ノ國際制度ニ關スル條約 規程

Le présent Statut ne vise en aucune manière le cabotage maritime.

Article 10.

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser comme il l'entend le service du remorquage dans ses ports maritimes, à la condition que les dispositions des articles 2 et 4 soient observées.

Article 11.

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser ou de réglementer le pilotage comme il l'entend.
Dans le cas où le pilotage est obligatoire, les tarifs et les services rendus seront soumis aux dispositions des articles 2 et 4, mais chaque Etat contractant pourra exempter de l'obligation ceux de ses nationaux qui rempliraient des conditions techniques déterminées.

Article 12.

Chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention, de déclarer qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, et en s'inspirant autant que possible

海港ノ國際制度ニ關スル條約 規程

IIII

行使スルニ付テハ締約國ハ能フ限り本規程ノ原則ニ從フヘシ

斯ク出移民ノ運送ヲ許サレタル船舶ハ本規程ノ一切ノ利益ヲ一切ノ海港ニ於テ享有スヘシ

第十三條

本規程の適用される船舶

本規程ハ一切ノ船舶ニ對シ其ノ所有者又ハ管理者ノ公私ヲ問ハス之ヲ適用ス

尤モ本規程ハ軍艦、警察上若ハ行政上ノ職務ヲ執行スル船舶、一般ニ何等カノ公權ヲ行使スル船舶又ハ國ノ海軍、陸軍若ハ空軍ノ爲ニ一時專用セラルル其ノ他ノ船舶ニ對シテハ何等之ヲ適用セサルモノトス

第十四條

漁船及び漁獲物

本規程ハ漁船又ハ其ノ漁獲物ニ何等適用ナキモノトス

第十五條

des principes du présent Statut, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans ladite législation.

Les navires autorisés à faire le transport des émigrants jouiront, dans tous les ports maritimes, de tous les avantages prévus dans le présent Statut.

Article 13.

Le présent Statut s'applique à tous les navires, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des collectivités publiques ou à l'Etat.

Toutefois, il ne vise en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes d'un Etat.

Article 14.

Le présent Statut ne vise en aucune manière ni les navires de pêche, ni les produits de leur pêche.

Article 15.

無海岸國
にも許与
されたと
特殊權利
に關する
例に外

締約國カ他ノ國ノ領域ニ到リ又ハ之ヨリ來ル貨物又ハ
旅客ノ通過ヲ容易ナラシムル爲條約、協約又ハ取極ニ
基キ自國海港ノ一定區域内ニ於テ該國ニ對シ特殊權利
ヲ許與シタル場合ニハ他ノ締約國ハ同様ナル特殊權利
ノ要求ヲ支持スル爲本規程ノ條項ヲ援用スルコトヲ得
ス

締約國タルト否トヲ問ハス他ノ國ノ海港ニ於テ前記ノ
特殊權利ヲ享有スル各締約國ハ自國ト通商スル船舶、
其ノ積荷及旅客ノ待遇ニ關シ本規程ノ條項ニ從フヘシ

非締約國ニ前記ノ特殊權利ヲ許與スル各締約國ハ前記
權利ヲ享有スルニ至ル國ニ對シ許與ノ條件ノ一トシテ
該國ト通商スル船舶、其ノ積荷及旅客ノ待遇ニ關シ本
規程ノ條項ニ從フノ義務ヲ課スルコトヲ要ス

第十六條

締約國カ其ノ國ノ安全又ハ緊切ナル利益ニ影響スル事
變ノ場合ニ於テ執ルノ已ムナキニ至リタル一般的又ハ

海港ノ國際制度ニ關スル條約 規程

(条二一・交通)

Lorsque par traité, convention ou accord, un Etat contractant aura accordé certains droits à un autre Etat, dans une zone définie de l'un de ses ports maritimes, en vue de faciliter le transit des marchandises et des passagers à destination ou en provenance dudit Etat, aucun autre Etat contractant ne pourra se prévaloir des dispositions du présent Statut pour revendiquer des droits analogues.

Tout Etat contractant jouissant de tels droits dans un port maritime d'un Etat contractant ou non devra se conformer aux dispositions du présent Statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Tout Etat contractant qui accorde de tels droits à un Etat non contractant est tenu de prévoir dans l'accord à intervenir à ce sujet l'obligation pour l'Etat qui jouira de ces droits, de se conformer aux dispositions du présent Statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Article 16.

Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles

事變の場
合におけ
る例外

特別的性質ノ措置ニ在リテハ例外トシテ且成ルヘク短期間ニ限り第二條乃至第七條ノ規定ニ依ラサルコトヲ得但シ本規程ノ原則ハ成ルヘク廣キ範圍ニ於テ之ヲ遵守スルコトヲ要スルモノトス

第十七條

通過の自由に對する制限

何レノ締約國ト雖公衆衛生若ハ公安ノ爲又ハ動植物ノ病疫豫防ノ爲其ノ領域内ニ入ルコトヲ禁止セラルル旅行者又ハ其ノ輸入ヲ禁止セラルル種類ノ貨物ニ對シ通過ヲ許容スルノ義務ヲ本規程ニ依リ負フコトナカルヘシ通過運輸以外ノ運輸ニ關シテハ何レノ締約國ト雖其ノ國法ニ依リ其ノ領域内ニ入ルコトヲ禁止セラルル旅行者又ハ之ニ依リ輸入若ハ輸出ヲ禁止セラルル貨物ノ輸送ヲ許容スルノ義務ヲ本規程ニ依リ負フコトナカルヘシ

各締約國ハ危險ナル貨物又ハ之ト類似ノ性質ヲ有スル貨物ノ輸送ニ關シ必要ナル豫防措置及自國領域ニ入り又ハ之ヨリ出ツル移民ノ取締ヲモ包含スル一般警察措

2 à 7 inclus par des mesures particuliers ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre, en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du présent Statut doivent être maintenus dans toute la mesure du possible.

Article 17.

Aucun des Etats contractants ne sera tenu, par le présent Statut, de permettre le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats contractants ne sera tenu par le présent Statut de permettre le transport de voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu de lois nationales.

Chaque Etat contractant aura le droit de prendre les mesures de précaution nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, ainsi que de

置ヲ執ルノ權利ヲ有スヘシ但シ該措置ハ本規程ノ原則ニ反スル何等ノ差別ヲ齎スコトヲ得サルモノトス

本規程ハ締約國ノ一カ其ノ當事國タル又ハ今後締結セラルコトアルヘキ一般的國際條約殊ニ國際聯盟ノ主宰ノ下ニ締結セラルル條約ニシテ婦人及兒童ノ賣買ニ關シ又ハ阿片其ノ他ノ有害藥物、武器若ハ漁業產物ノ如キ特殊ノ物品ノ通過、輸出若ハ輸入ニ關スルモノニ從ヒ或ハ工業所有權、文學的若ハ美術的著作權ノ侵害ヲ防止スルコトヲ目的トスル又ハ虛偽ノ標章、虛偽ノ原產地表示若ハ其ノ他ノ不正競爭方法ニ關スル一般的條約ニ從ヒ執ルコトヲ要スル措置又ハ執ルコトヲ要スト思惟スルコトアルヘキ措置ニ何等ノ影響ヲ及ホササルヘシ

第十八條

本規程ハ戰時ニ於ケル交戰國及中立國ノ權利及義務ヲ規定スルモノニ非ス尤モ本規程ハ戰時ニ於テ右權利及

交戰國及
中立國
の權利義

police générale, y compris la police des émigrants entrant ou sortant de ses territoires, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des discriminations contraires aux principes du présent Statut.

Rien dans le présent Statut ne saurait non plus affecter les mesures que l'un quelconque des Etats contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement à la traite des femmes et des enfants, au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles et les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

Article 18.

Le présent Statut ne fixe pas les droits et devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre; néanmoins.

務

義務ノ許ス限度ニ於テ其ノ效力ヲ持續スヘシ

第十九條

本規程に
抵触する
諸條約の
修正

締約國ハ千九百二十三年十二月九日現行ノ諸條約ニシ
テ本規程ノ條項ニ牴觸スルモノニ對シ、事情ノ許ス限
リ速ニ及如何ナル場合ニ於テモ右條約ノ終了ニ際シ、
關係國又ハ關係地方ノ地理的、經濟的又ハ技術的事情
ノ許ス限リ該條項ト調和セシムル爲ニ必要ナル修正ヲ
加フルコトヲ約ス

右規定ハ海港ノ全部又ハ一部ノ利用ニ付千九百二十三
年十二月九日以前ニ許與セラレタル特許ニ對シ適用セ
ラルヘシ

第二十條

本規程上
の便益よ
り大なる
與益の許

本規程ハ本規程ニ規定セラルルモノヨリモ一層大ナル
便益ニシテ海港ノ使用ニ關シ本規程ノ原則ニ合致スル
條件ヲ以テ許與セラレタルモノノ撤廢ヲ何等齎スモノ
ニ非ス本規程ハ又將來ニ於テ右ノ如キ一層ナル便益ヲ
許與スルコトノ禁止ヲ齎スモノニ非ス

il subsistera en temps de guerre, dans la mesure compatible
avec ces droits et ces devoirs.

Article 19.

Les Etats contractants s'engagent à apporter à celles
des conventions en vigueur à la date du 9 décembre 1923
et qui contreviendraient aux dispositions du présent Statut,
dès que les circonstances le rendront possible ou tout au
moins au moment de l'expiration de ces conventions, toutes
modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles,
que permettraient les conditions géographiques, économi-
ques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de
ces conventions.

Il en est de même des concessions accordées avant la
date du 9 décembre 1923 pour l'exploitation totale ou
partielle des ports maritimes.

Article 20.

Le présent Statut ne comporte aucunement le retrait
de facilités plus grandes en vigueur, accordées à l'utilisation
des ports maritimes dans des conditions compatibles avec
les principes du présent Statut; il ne comporte pas davan-
tage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

第二十一條

本規程の
解釋又は
適用に關
する紛争
の解決方
法

第八條第二項ノ規定ヲ害スルコトナク、本規程ノ解釋
又ハ適用ニ關シ締約國間ニ生スルコトアルヘキ紛争ハ
左ノ方法ニ依リ解決セラルヘシ

直接ニ當事國間ニ於テ又ハ其ノ他ノ友誼的解決方法ニ
依リ右紛争ヲ解決スルコト能ハサルニ至リタルトキハ
紛争當事國ハ仲裁裁判手續又ハ司法的解決ニ訴フルニ
先チ交通及通過ニ關スル聯盟國ノ諮問及專門機關トシ
テ國際聯盟ニ依リ設置セラルル機關ニ勸告的意見ヲ徵
スル爲右紛争ヲ付託スルコトヲ得緊急ノ場合ニ於テハ
假意見トシテ紛争ノ原因ト爲リシ行爲又ハ事實ニ先チ
存在シタル國際運輸上ノ便益ヲ恢復スルノ措置ヲ包含
スル一時的措置ヲ勸告スルコトヲ得

前項ニ掲ケタル手續中ノ何レニ依ルモ紛争ヲ解決スル
コト能ハサルニ至リタルトキハ締約國ハ其ノ相互間ノ
協定ニ基キ右紛争ヲ常設國際司法裁判所ニ付託スルコ
トニ決シタルカ又ハ決スヘキ場合ヲ除キ之ヲ仲裁裁判
ニ付託スヘシ

Article 21.

Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa
de l'article 8, les différends qui surgiraient entre Etats
contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application
du présent Statut seront réglés de la manière suivante :

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre
les parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable,
les parties au différend pourront, avant de recourir à toute
procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire,
soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui
se trouverait institué par la Société des Nations comme
organe consultatif et technique des Membres de la Société,
en ce qui concerne les communications et le transit. En
cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander
toutes mesures provisionnelles destinées notamment à
rendre au trafic international les facilités dont il jouissait
avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procé-
dures indiquées dans l'alinéa précédent, les Etats contrac-
tants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils
n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre
les parties, de le porter devant la Cour permanente de

第二十二條

司法的解決

事件ヲ常設國際司法裁判所ニ付託シタル場合ニ於テハ該事件ハ同裁判所規程第二十七條ニ規定スル條件ニ依リ之ヲ裁判スヘシ

仲裁裁判ニ付シタル場合ニ於テ當事國カ別段ノ決定ヲ爲ササル限り各當事國ハ一名ノ仲裁裁判官ヲ任命シ右仲裁裁判官ハ仲裁裁判所ノ第三ノ裁判官ヲ選定スヘク又右仲裁裁判官ノ意見一致セサルトキハ常設國際司法裁判所規程第二十七條ニ掲クル交通及通過事件補佐員ノ名簿中ヨリ國際聯盟理事會之ヲ選定スヘシ此ノ場合ニ於テハ第三仲裁裁判官ハ聯盟規約第四條ノ最終ヨリ第二番目ノ項及第五條第一項ノ規定ニ從ヒ之ヲ選定スヘシ

仲裁裁判所ハ當事國相互間ニ一致セル付託條件ヲ基礎トシテ事件ヲ裁判スヘシ當事國間ニ一致ヲ見ルニ至ラサルトキハ仲裁裁判所ハ當事國ノ提出ニ係ル要求ヲ考查ノ上其ノ全員ノ一致ヲ以テ自ラ付託條件ヲ作成スヘシ全員ノ一致ヲ得ルコト能ハサルトキハ國際聯盟理事

justice internationale.

Article 22.

Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement, chaque partie désignera un arbitre et le troisième membre du Tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'article 27 du Statut de la Cour permanente de justice internationale; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du Pacte de la Société.

Le Tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le Tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les parties; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la

會ハ前項ニ規定スル條件ニ依リ付託條件ヲ決定スヘシ
手續カ付託條件中ニ定メラレサルトキハ仲裁裁判所之
ヲ定ムヘシ

仲裁裁判ノ進行中付託條件中ニ反對ノ規定ナキ限り國
際法上ノ問題又ハ本規程ノ法律的意思ニ關スル問題ニ
シテ仲裁裁判所カ當事國中ノ一國ノ請求ニ依リ其ノ解
決ヲ以テ紛争解決上必要ナル前提ナリト宣シタルモノ
ハ當事國ニ於テ之ヲ常設國際司法裁判所ニ付託スルノ
義務ヲ有ス

第二十三條

本規程ハ同一主權國ノ部分ヲ構成シ又ハ其ノ保護ノ下
ニ置カルル地域相互間ノ權利及義務ニ付テハ此等ノ地
域カ各別ニ締約國タルト否トヲ問ハス何等之ヲ規律シ
タルモノト解釋スヘカラサルモノトス

属領又は
保護地
相互間
の權利
義務

第二十四條

國際連
盟の權
利義務

前諸條ハ何レモ國際聯盟ノ聯盟國トシテノ締約國ノ權
利又ハ義務ニ何等影響ヲ及ホスモノト解スヘカラス

Société, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si
le compromis ne fixe pas la procédure, le Tribunal arbitral
la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de
dispositions contraires dans le compromis, les parties
s'engagent à porter devant la Cour permanente de justice
internationale toute question de droit international ou tout
point d'interprétation juridique du Statut, dont le Tribunal
arbitral, sur demande d'une des parties, estimerait que le
règlement du différend exige la solution préalable.

Article 23.

Il est entendu que le présent Statut ne doit pas être
interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et
obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés
sous la protection d'un même Etat souverain, que ces
territoires pris individuellement soient ou non Etats
contractants.

Article 24.

Rien dans les précédents articles ne pourra être
interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits
ou obligations de tout Etat contractant en tant que Membre

de la Société des Nations.

STATUTE.

Article 1.

All ports which are normally frequented by sea-going vessels and used for foreign trade shall be deemed to be maritime ports within the meaning of the present Statute.

Article 2.

Subject to the principle of reciprocity and to the reservation set out in the first paragraph of Article 8, every Contracting State undertakes to grant the vessels of every other Contracting State equality of treatment with its own vessels, or those of any other State whatsoever, in the maritime ports situated under its sovereignty or authority, as regards freedom of access to the port, the use of the port, and the full enjoyment of the benefits as regards navigation and commercial

operations which it affords to vessels, their cargoes and passengers.

The equality of treatment thus established shall cover facilities of all kinds, such as allocation of berths, loading and unloading facilities, as well as dues and charges of all kinds levied in the name or for the account of the Government, public authorities, concessionaries or undertakings of any kind.

Article 3.

The provisions of the preceding article in no way restrict the liberty of the competent Port Authorities to take such measures as they may deem expedient for the proper conduct of the business of the port provided that these measures comply with the principle of equality of treatment as defined in the said article.

Article 4.

All dues and charges levied for the use of maritime ports shall be duly published before coming into force.

The same shall apply to the by-laws and regulations of the port.

In each maritime port, the Port Authority shall keep open for inspection by all persons concerned a table of the dues and charges in force, as well as a copy of the by-laws and regulations.

Article 5.

In assessing and applying Customs and other analogous duties, local octroi or consumption duties, or incidental charges, levied on the importation or exportation of goods through the maritime ports situated under the sovereignty or authority of the Contracting States, the flag of the vessel must not be taken into account, and accordingly no distinction may be made to the detriment of the flag of any Contracting State whatsoever as between that flag and the flag of the State under whose sovereignty or authority the port is situated, or the flag of any other State whatsoever.

Article 6.

In order that the principle of equal treatment in maritime ports laid down in Article 2 may not be

rendered ineffective in practice by the adoption of other methods of discrimination against the vessels of a Contracting State using such ports, each Contracting State undertakes to apply the provisions of Articles 4, 20, 21 and 22 of the Statute annexed to the Convention on the International Régime of Railways, signed at Geneva on December 9th, 1923, so far as they are applicable to traffic to or from a maritime port, whether or not such Contracting State is a party to the said Convention on the International Régime of Railways. The aforesaid Articles are to be interpreted in conformity with the provisions of the protocol of Signature of the said Convention. (See Annex.)

Article 7.

Unless there are special reasons justifying an exception, such as those based upon special geographical, economic, or technical conditions, the Customs duties levied in any maritime port situated under the sovereignty or authority of a Contracting State may not exceed the duties levied on the other Customs frontiers of the said State on goods of the same kind, source or destination.

If, for special reasons as set out above, a Contracting State grants special Customs facilities on other routes for the importation or exportation of goods, it shall not use these facilities as a means of discriminating unfairly against importation or exportation through the maritime ports situated under its sovereignty or authority.

Article 8.

Each of the Contracting States reserves the power, after giving notice through diplomatic channels, of suspending the benefit of equality of treatment from any vessel of a State which does not effectively apply, in any maritime port situated under its sovereignty or authority, the provisions of this Statute to the vessels of the said Contracting State, their cargoes and passengers.

In the event of action being taken as provided in the preceding paragraph, the State which has taken action and the State against which action is taken, shall both alike have the right of applying to the Permanent Court of International Justice by an application addressed to the Registrar and the Court shall settle the matter in accordance with the rules of summary procedure.

Every Contracting State shall, however, have the

right at the time of signing or ratifying this Convention, of declaring that it renounces the right of taking action as provided in the first paragraph of this article against any other State which may make a similar declaration.

Article 9.

This Statute does not in any way apply to the maritime coasting trade.

Article 10.

Each Contracting State reserves the right to make such arrangements for towage in its maritime ports as it thinks fit, provided that the provisions of Articles 2 and 4 are not thereby infringed.

Article 11.

Each Contracting State reserves the right to organise and administer pilotage services as it thinks fit. Where pilotage is compulsory, the dues and facilities offered shall be subject to the provisions of Articles 2 and 4, but each Contracting State may exempt from the obligation of compulsory pilotage such of its nationals as possess the necessary technical qualifications.

Military or Air Forces of a State.

Article 12.

Each Contracting State shall have the power, at the time of signing or ratifying this Convention, of declaring that it reserves the right of limiting the transport of emigrants, in accordance with the provisions of its own legislation to vessels which have been granted special authorisation as fulfilling the requirements of the said legislation. In exercising this right, however, the Contracting State shall be guided, as far as possible, by the principles of this Statute.

The vessels so authorised to transport emigrants shall enjoy all the benefits of this Statute in all maritime ports.

Article 13.

This Statute applies to all vessels, whether publicly or privately owned or controlled.

It does not, however, apply in any way to warships or vessels performing police or administrative functions, or, in general, exercising any kind of public authority, or any other vessels which for the time being are exclusively employed for the purposes of the Naval,

Article 14.

This Statute does not in any way apply to fishing vessels or to their catches.

Article 15.

Where in virtue of a treaty, convention or agreement a Contracting State has granted special rights to another State within a defined area in any of its maritime ports for the purpose of facilitating the transit of goods or passengers to or from the territory of the said State, no other Contracting State can invoke the stipulations of this Statute in support of any claim for similar special rights.

Every Contracting State which enjoys the aforesaid special rights in a maritime port of another State, whether Contracting or not, shall conform to the provisions of this Statute in its treatment of the vessels trading with it, and their cargoes and passengers.

Every Contracting State which grants the aforesaid special rights to a non-Contracting State is bound to impose, as one of the conditions of the grant, an obliga-